

## LE CAS LOCKERBIE

Sa signification : usage et abus du système des Nations Unies

Prof. Dr. Türkkaya ATAÖV\*

### I. L'Incident :

Le 21 Décembre 1988 un avion américain de la Panamérican Airlines (Vol 103) s'écrasa à Lockerbie, en Ecosse, causant la mort de 259 personnes à bord, et de 11 autres au sol. L'avion, qui explosa en plein ciel, était en route pour les Etats-Unis, après avoir décollé de Francfort, et effectué une escale à Londres. Il a été établi que quelques valises y furent transférées en provenance d'un avion d'Air Malta (Vol 180). L'avion et quelques uns des passagers étant de nationalité américaine, et Lockerbie se trouvant sur le territoire du Royaume Uni, et les personnes tuées au sol étant des citoyens britanniques, les deux gouvernements occidentaux et leurs services secrets prirent naturellement part aux investigations. Ils procédèrent à la recherche de preuves, les examinèrent et interrogèrent des témoins afin de trouver des réponses aux questions que cet incident posait inévitablement.

Est-ce qu'une valise non identifiée et contenant une bombe fut déposée dans l'avion d'Air Malta (Vol 180)? Est-ce qu'un bagage provenant de ce vol fut transféré dans l'avion de la Pan Am? Est-ce qu'une valise contenant une bombe fut chargée à Francfort? Qui pouvait avoir été visé? Charles Dennis McKee et Matthew Gannon, membres de l'équipe qui essayait de délivrer les otages américains au Liban? Est-ce Monzer al-Kassar, un trafiquant d'armes et de drogue, avec lequel l'équipe américaine avait établi des contacts en vue de localiser les otages, avait accepté de déposer la bombe? Si c'était le cas, au nom de qui? Qui pouvaient bien être ses complices, s'il en avait eus? Pouvait-il s'agir de l'action de certains gouvernements utilisant les services de ces criminels?

Les réponses à ces questions, et à bien d'autres encore, pouvaient conduire au responsable du crime, ou à plusieurs responsables éventuellement. Toutes ces questions, les investigateurs devaient se les poser pour faire apparaître des éléments de preuve, les procureurs également afin d'établir les charges, et enfin les juges pour examiner à fond les faits et finalement prononcer leur verdict. Mais le but de cet article n'est pas d'analyser les

---

\* A.Ü. Siyasal Bilgiler Fakültesi Öğretim Üyesi

procédures criminelles de ce cas en tant que telles. Bien qu'elles soient essentielles pour l'identification et la condamnation des auteurs de ce crime abominable, cet article met l'accent sur la seule importance de ce cas en relation avec les accusations portées contre la Libye, et la manière dont ces accusations furent établies. Toute autre information ne l'est qu'à titre de complément. Il est important de rappeler que le but de cette article n'est pas de trouver, comme le ferait un juge ou un procureur, qui a perpétré cet attentat. Son but est, toutefois, de mettre en question le degré de légalité d'un certain nombre d'actions menées à l'égard de la Libye.

Il est approprié de rappeler, à ce stade, que les représentants des Etats-Unis et du Royaume Uni qui collectèrent immédiatement des preuves désignèrent certains individus et gouvernements, mais pas la Libye, et ceci jusqu'à une date beaucoup plus tardive, en 1991. C'est seulement après un laps de temps de presque trois ans que les suspects de prime abord, ainsi désignés à tort ou à raison, furent mis de côté, et soudainement deux citoyens libyens, et à travers eux la Libye, furent accusés, accusations accompagnées d'une demande d'extradition et de deux décisions de Conseil de Sécurité des Nations Unies sanctionnant de fait la Libye.

Cette brève recherche a pour but d'exprimer quelques doutes quant à la légalité de la procédure ayant conduit à accuser la Libye et deux de ses citoyens, accusations accompagnées de menaces et d'atteinte à la souveraineté de l'Etat en question. La controverse devient unique, non seulement en raison de sa nature et de sa signification en terme de droit international, mais aussi par rapport à la manière dont le Conseil de Sécurité, un des organes principaux des Nations Unies, est impliqué dans un "nouvel ordre mondial" dont l'unipolarité semble être le trait dominant.

Je ne prétends pas avoir accès à tout le dossier de ce cas. J'ai cependant lu la plus grande partie des documents publiés sur cette tragédie, et écouté de nombreuses opinions différentes à ce propos. Ceci me permet, en ma capacité de professeur de relations internationales et de chercheur en ce domaine, d'arriver à certaines conclusions à propos des aspects tout d'abord de droit, mais également des aspects politiques de cette affaire controversée. J'ai été impressionné par le fait que, quel que soit l'état des faits de ce cas, et indépendamment de la politique intérieure ou étrangère de la Libye, un certain nombre d'éminents experts en droit, et d'intellectuels de premier plan du monde entier, partagent la conviction que certaines dispositions du droit international ont été enfreintes par une détermination résolue de faire condamner deux personnes et, à travers elles, un pays du Tiers Monde qui critique fréquemment la politique des principales puissances occidentales.

## II. La Sécurité de la Navigation Aérienne :

Etant donné la nature méprisable de ce crime, il est nécessaire de procéder pas à pas, et de bien séparer les différents aspects de la question. Il ne fait de doute pour personne, sauf peut-être pour ceux qui ont conçu et exécuté ce crime, que l'explosion et la chute de l'avion de la Pan Am furent un acte odieux aux conséquences tragiques. Depuis les années 1960 nous avons tous été stupéfaits d'apprendre que des avions étaient détournés, des ambassades incendiées, des diplomates tués ou kidnappés, et que des bombes explosaient ici et là. Ceci représentant une préoccupation vitale pour tous, il devenait nécessaire de supprimer ces actes de terrorisme. La communauté internationale a ainsi été capable de développer un système juridique qui définit les principes gouvernant les relations entre

états afin de mettre sérieusement obstacle au terrorisme, et d'assurer un effort concerté pour le combattre et, éventuellement, le supprimer.

Il est bien connu que des conventions internationales ont également été élaborées en relation avec des cas qui mettent en danger la sécurité des voies de communications aériennes. Le monde en a assez des actes contre la sécurité des voyages aériens internationaux. Des avions civils ont été détournés, le trafic aérien a été perturbé, et des personnes ont été tuées. Quelques attentats ont conduit à d'importantes pertes en vies humaines. Ainsi 25 personnes furent tuées et 76 blessées lors de l'attaque par la Sekigun ("Armée Rouge" Japonaise) de l'aéroport de Lod en 1972. Un avion au sol de la Pan Am à Rome fut attaqué et il en résulta 32 morts 18 blessés, en 1973. 124 personnes furent tuées lorsqu'un missile israélien détruisit un avion civil des lignes aériennes libyennes au-dessus du Sinaï en 1973. Lorsqu'un pirate de l'air fit exploser une grenade à main, un avion d'Air Vietnam s'abattit en 1975, tuant tous les passagers à bord. Un Airbus d'Air France et ses 278 passagers fut pris en otage à Athènes en 1976. Une attaque terroriste arménienne à l'aéroport d'Ankara fit 9 morts et 82 blessés en 1982. Ce fut une bombe terroriste qui détruisit un avion d'Air India et ses 585 victimes en 1985. "Carlos" essaya de détruire les bureaux d'El Al à Paris, à l'aide de roquettes SAM-7. Lorsque l'avion de la Pan Am s'écrasa au sol à Lockerbie, le nombre des victimes atteignit 270.

Vers la fin années 60 il semblait qu'il n'existait pas de défense possible contre de tels actes de terrorisme. Un ensemble de mesures de sécurité prises alors assurait une certaine protection. La tâche de contrôler chacun des millions de passagers chaque année afin d'empêcher qu'une arme puisse être introduite dans un avion semblait impossible, mais on l'entreprit, et les détournements d'avions diminuèrent. Les contrôles depuis lors sont devenus très poussés. Par exemple, à l'aéroport international de Francfort, d'où l'avion de la Pan Am, vol 103, décolla, chaque bagage est enregistré par minute d'une position à l'autre, de façon à pouvoir suivre précisément son parcours. Tous les bagages sont passés aux rayons X avant d'être acceptés.

On se rappellera que les mesures internationales prises pour contrer la croissance du danger menaçant l'aviation civile furent au nombre de trois: les conventions de Tokyo (1963), de La Haye (1970) et de Montréal (signée en 1971 et ratifiée en 1973). La moins élaborée des trois est la Convention de Tokyo. Avant les années 70 cependant, c'était le seul document international permettant, au moins en partie, d'agir en vue de contrer l'augmentation croissante des attentats. Bien qu'il fut rédigé en 1963, il n'a prit effet que vers la fin de 1969. Les dispositions de cette convention s'appliquaient aux actes exécutés par une personne à bord d'un avion appartenant à une des parties contractantes, lors d'un vol, ou au-dessus des mers ou autres régions en dehors du territoire de n'importe quel état. Cependant, le défaut de la Convention de Tokyo était l'absence de définition du *corpus delicti*, le manquement à inclure les lignes intérieures, l'absence de mesures punitives inéluctables, la qualification d'acte criminel appliqué au délit, quels qu'en aient été les motifs.

Prenant en considération ces insuffisances, une réunion à La Haye conduisit à l'adoption d'une nouvelle convention qui étendait la notion de crime à l'acte commis sur les lignes aériennes intérieures, et rendait obligatoire soit de soumettre le cas, sans aucune exception, aux autorités locales compétentes, en vue de poursuites judiciaires, soit de procéder à l'extradition du coupable présumé. La Convention de La Haye, cependant,

excluait quelques actes qui pouvaient toutefois représenter une menace pour l'aviation civile.

Lors d'une conférence à Montréal le 23 septembre 1973, une Convention pour la Suppression d'Actes Illicites affectant la Sécurité de l'Aviation Civile fut adoptée. Elle étendait, et définissait plus précisément que les conventions précédentes la liste des actes criminels menaçant la sécurité de l'aviation civile. Cette liste comprenait la destruction d'un avion en vol, la violence contre des personnes à bord, le port d'engins dangereux, les dommages causés à l'équipement au sol pour la navigation aérienne, ceci créant une menace pour la sécurité d'un avion au sol ou en vol. Les signataires de cette convention sont tenus de punir tous ces crimes. L'observation par tous les états du principe d'assurer la sécurité est une condition importante pour le développement des communications aériennes internationales, qui joue un rôle substantiel pour rapprocher les pays et les peuples.

128 nations, y compris les Etats-Unis, le Royaume Uni et la Libye, signèrent la convention de Montréal. C'est l'instrument juridique auquel les trois pays sont parties prenantes. Tous les trois sont liés par les dispositions et les principes généraux du droit international. Ceci s'applique à l'acte déplorable de terrorisme qui eut lieu au-dessus de Lockerbie. On ne peut pas tolérer ceux qui conçoivent ou exécutent de tels actes, quelle que soit leur motivation. Même si c'est un acte commis en réaction à un autre acte similaire commis auparavant par un adversaire, la destruction causée et les morts qui s'ensuivent sont des crimes haïssables, et ceux qui les commettent ne devraient pas pouvoir échapper à un châtement.

### III. La Recherche des Coupables :

Lorsque l'avion de la Pan Am s'écrasa au sol, il était bien normal que les gouvernements américains et anglais procèdent à la collecte des preuves menant à identifier les personnes ou les groupes responsables de cette tragédie. Pendant longtemps, aux yeux des deux pays occidentaux, les suspects furent un Palestinien, un Syrien, et deux gouvernements du Moyen Orient (la Syrie et l'Iran). Ma référence à la Syrie et à l'Iran n'implique pas leur responsabilité dans cette triste affaire. Je les mentionne parce qu'on les a souvent cités dans des rapports, des livres et des articles. Ce qui est important, c'est qu'alors la Libye ne fut pas impliquée.

Le Palestinien était Ahmed Jibril. Qui était-il?<sup>1</sup> Jibril était le chef du Front Populaire de Libération de la Palestine - Etat-Major Général (FPLP-EMG). Après que Yasser Arafat devint Président de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP), et que le Fatah prit le contrôle à la fois du Comité Exécutif de l'OLP et du Conseil National de Palestine (un Parlement palestinien en exil) la direction dut faire face à des querelles internes. Arafat dut traiter avec le FPLP de Georges Habache, fondé à la fin de 1967, qui rejetait de manière flagrante toute idée d'un compromis avec Israël. Un autre groupe mettant en question la direction de l'OLP était le Commandement Général du FPLP de Jibril, établi en 1968 après une scission d'avec le FPLP. Jibril avait été membre d'un commando, avec un passé d'activités de guerrilla remontant jusqu'en 1959. Il avait

---

<sup>1</sup>Patrick Seale, *Abu Nidal : un revolver à louer*, New York, Random House, 1992, pp. 76-77.

planifié des raids-suicides en Israël et on considérait généralement qu'il avait le soutien de groupes en Syrie. Il y avait également une autre petite ramification de l'organisation de Jibril, le groupe d'Abu'l Abbas, responsable de la saisie de l'*Achille Lauro* à la fin de 1986, et du meurtre d'un Juif handicapé à bord de ce bateau.

Nous savons que deux mois avant la destruction de l'avion de la Pan Am, la police d'Allemagne de l'Ouest arrêta quelques membres de l'Organisation de Jibril et trouva une bombe de plastic dans une radio-cassette similaire à celle qui causa la destruction de l'avion.<sup>2</sup> A travers eux, les services secrets de l'Ouest essayèrent d'impliquer la Syrie, puis l'Iran, ce dernier ayant un motif présumé de réaction à la destruction d'un avion commercial iranien au-dessus du Golfe Persique par le *USS Vincennes*, qui causa la mort des 290 personnes à bord. Ceci fut un autre événement tragique aux conséquences de portées lointaines.

Nous savons aussi qu'une équipe des services secrets américains, conduite par le Major Charles Dennis McKee était à bord de l'avion de la Pan Am, vol 103. Il était probablement au Moyen Orient afin de localiser et de délivrer les otages américains au Liban. Monzer al-Kassar, connu pour être un trafiquant d'armes et de drogue syrien, avait déjà contribué à la libération de deux otages français. Les services secrets américains, ainsi que Jibril, avaient repéré les opérations menées par al-Kassar. Tandis que l'équipe de McKee apparemment cherchait à entrer en contact avec les groupes terroristes, on soupçonnait Jibril et al-Kassar de s'être rencontrés, peut-être pour discuter de quelle manière placer une bombe dans un avion américain. Il est également reconnu que quelques groupes iraniens repérèrent aussi les mouvements de McKee. On a l'impression que certains voulaient tuer les membres de l'équipe américaine. Les rapports suggèrent que la bombe aurait pu être placée à bord par le groupe de Jibril, avec l'aide du Syrien. Il est également reconnu qu'un pilote de la Pan Am donna deux valises, et qu'une seule fut retrouvée à Lockerbie.

J'ai précédemment que ce fut seulement à la fin de 1991 qu'on fit mention de la Libye. Pourquoi? Entre temps, la Guerre du Golfe eut lieu.<sup>3</sup> Le Général Norman Schwarzkopf, qui commanda en second l'invasion de la Grenade, contribua à assurer le libre accès aux ressources pétrolières du Koweït pour les Etats-Unis. Le Président Bush et son administration souhaitaient obtenir une forte majorité aux Nations Unies pour leur entreprise contre l'Irak. Ils visaient à obtenir une résolution autorisant la menée d'une guerre contre l'Irak de Saddam Hussein. Il était très important pour le Président américain de faire apparaître son action comme étant le résultat d'un effort international. Un professeur américain (de l'Université de l'Etat de Californie) décrivit la guerre du Président comme étant le résultat de "mensonges, de deux poids-deux mesures, de désinformation".<sup>4</sup>

Les représentants du gouvernement américain affirmèrent alors que nous vivions maintenant un moment de transformation de l'histoire, avec la promesse d'un avenir doré,

<sup>2</sup>Roy Rowan, "Pan Am 103: Pourquoi moururent-ils?", *Time*, 27 avril 1992, pp. 28-27.

<sup>3</sup>Pour replacer la Guerre du Golfe dans son contexte historique voir le livre de Phyllis Bennis et Michel Moushabek, éditeurs, *Au-delà de la tempête: une lecture de la Crise du Golfe*, New York, Olive Branch Press, 1991.

<sup>4</sup>Michel Emery, *Comment Mr. Bush obtint sa guerre*, New Jersey, Open Magazine Pamphlet Series, 1991.

où il n'y aurait plus de dictateurs, ni "d'obstructionnisme soviétique" ni "d'hystérie anti-occidentale du Tiers Monde". Ainsi l'administration Bush allait conduire à une "nouvelle ère de paix et de justice".

Je proposerai une interprétation différente de "nouvel ordre mondial" présumé dans la conclusion de cette étude. Je veux cependant souligner maintenant que, le Président Bush spécialement, souhaitait obtenir le soutien de la Syrie et de l'Irak contre l'Irak. Non seulement ces deux pays étaient les voisins de l'Irak, mais les relations entre Damas et Bagdad étaient caractérisées par la compétition et l'animosité, et l'Irak avait souffert d'une guerre de 8 ans contre l'Irak. De plus, à la fois la Syrie et l'Irak pouvaient avoir de l'influence pour localiser et obtenir la libération des otages américains au Liban.

Quand le Secrétaire d'Etat s'entretint avec Hafez el Hassad de Syrie, lors de sa tournée au Moyen Orient, il a été établi qu'il fit allusion à la possibilité que les hauteurs du Golan, envahies par Israël en 1967, soient rendues aux Arabes et qu'on reconnaisse une plus grande influence syrienne au Liban, pourvu que Damas manifeste de la sympathie pour la guerre contre l'Irak, et apporte son aide à la libération des otages américains. Les Etats-Unis avaient également besoin du soutien de l'Irak contre l'Irak, et des initiatives que l'Irak pouvait prendre en vue de la libération des otages. Que les accusations formulées auparavant contre des groupes syriens ou iraniens aient été vraies ou fausses, on pouvait trouver d'autres individus ou pays à qui attribuer l'explosion de l'avion de la Pan Am.

#### IV. Pourquoi pas la Libye? :

Oui, pourquoi pas la Libye? *Bien qu'aucune preuve nouvelle n'ait été mise en évidence*, on put lire dans la presse française (du 27 août 1990) que la Libye pouvait être impliquée. Un article du *Wall Street Journal* (du 22 juin 1991) accusait plus ouvertement la Libye. Cependant il n'y avait aucune preuve nouvelle, sinon deux tout petits éléments d'une soi-disant preuve, conduisant à une nouvelle interprétation. Un fragement de plastic d'un demi-pouce de long provenant d'une plaque des circuits de radio, et un morceau d'étoffe d'une chemise semblaient devoir conduire à Malte, ou plutôt à deux hommes, Abdel Basset Ali al-Megrahi et Lamen Khalifa Fhimah, un d'entre eux travaillant à Malte pour la Compagnie d'Aviation de Libye. Un marchand maltais identifia l'un des Libyens comme étant l'acheteur de la chemise, mais le confondit aussi avec une autre personne, un terroriste arrêté en Suède. Mais le rapport du FBI conclut qu'il restait la "possibilité qu'aucun bagage n'ait été transféré d'Air Malta 180 à Pan Am 103". Les recherches menées par le gouvernement maltais et Air Malta montrèrent qu'il n'y eut aucun embarquement de bagage non accompagné.

Quelques commentateurs suggèrent que les services secrets, de temps en temps, divulguent des informations à certains journaux, tout d'abord à la presse d'autres pays que le leur, en vue de préparer l'opinion publique en faveur d'une interprétation particulière. De plus, les services américains sont restreints par certaines lois qui ont pour but de protéger les journalistes de toute pression extérieure. Mais les nouvelles allégations furent reprises au Sénégal, après quoi la dette publique de ce pays, selon le *Financial Times*, fut re-échelonnée d'une façon à laquelle elle n'avait aucun titre.

Finalement, le 14 novembre 1991, un Grand Jury de la Cour des Etats-Unis du District de Columbia prononça une inculpation contre deux citoyens libyens, et le même

jour l'Avocat Général d'Ecosse annonça l'émission de mandats d'arrêt à leur égard. Au moment de leur inculpation ces deux personnes étaient en Libye et y sont demeurées depuis lors. La Libye prit les mesures nécessaires pour assurer la présence des accusés dans le pays afin de les confronter aux accusations du crime qui leur était imputé. La Libye commença également une enquête préliminaire sur les faits. Le 18 novembre 1991, c'est à dire quatre jours après avoir pris connaissance de l'accusation, les autorités libyennes firent savoir qu'elles avaient reçu les documents incriminant les deux hommes, qu'une Cour Suprême de Justice libyenne avait reçu l'ordre de conduire une investigation des charges, et que la justice libyenne était prête à coopérer avec toutes les autorités judiciaires. L'article 7 de la Convention de Montréal oblige la Libye à soumettre le cas à ses autorités compétentes. La Libye était tenue de le faire, et elle l'a fait. L'article 11/1 de cette même convention oblige les parties à s'entraider mutuellement lors des procédures judiciaires. Les enquêteurs libyens prirent contact avec l'Avocat Général d'Ecosse, demandant sa coopération pour mener l'enquête, et demandèrent la communication des informations recueillies par les autorités responsables. Ils exprimèrent, en même temps, leur consentement à venir au Royaume Uni ou ailleurs pour passer en revue les preuves réunies. Il n'y eut aucune réponse à ces propositions libyennes. Elles furent, soit ignorées, soit explicitement rejetées publiquement. Cela signifiait un refus de coopérer avec les enquêteurs libyens.

Le 27 Novembre 1991, les gouvernements des Etats-Unis et du Royaume Uni publièrent une déclaration commune demandant que la Libye remette, afin qu'ils soient jugés, tous ceux accusés du crime, accepte la responsabilité des actions des fonctionnaires libyens, communique tout ce qu'elle savait de ce crime, permette l'accès complet à toute preuve, et paie une compensation appropriée. La déclaration se termine ainsi : "Nous attendons que la Libye réponde promptement et complètement à ces demandes". La déclaration ci-dessus comprend, de manière évidente, une demande pour un paiement rapide et complet d'une compensation appropriée, avant même qu'un jugement d'un tribunal compétent ait établi que les deux Libyens étaient coupables.

L'allégation que la Libye est un état terroriste ne peut être acceptée, *a fortiori*, à moins que les deux suspects soient reconnus coupables et que leurs actes terroristes puissent être mis en relation avec l'état libyen. Les accusés n'ont pas été reconnus coupables par aucune cour de justice compétente, et même s'ils sont fonctionnaires cela ne les rend pas automatiquement agents responsables des actions que l'état ou le gouvernement de Libye pourrait avoir entreprises. On doit d'abord prouver qu'ils sont coupables du crime dont ils sont accusés, et qu'ils l'ont commis sur les instructions des autorités libyennes, ou au moins que ces autorités en avaient connaissance. La présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité soit établie est encore un principe de la justice.

Lorsque les premières propositions de la Libye ne rencontrèrent aucun écho, ce pays adressa le 17 janvier 1992 deux lettres<sup>5</sup> au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis et au Secrétaire d'Etat britannique pour les Affaires Etrangères, attirant leur attention sur le fait que les trois états étaient tous signataires de la Convention de Montréal, que la Libye avait mis en oeuvre sa juridiction au sujet des deux Libyens dès qu'elle avait eu connaissance des accusations portées contre eux, que les accusés étaient en Libye, que des enquêtes

---

<sup>5</sup>Conseil de Sécurité des Nations Unies, Document S/23441.

préliminaires étaient menées sur l'affaire en question, que les autres parties en avaient été averties, que leur coopération était requise, qu'aucune réponse n'avait été donnée à cette requête et que, au contraire, les Etats-Unis et Royaume Uni avaient proféré des menaces à l'égard de la Libye, en n'excluant pas d'avoir recours à la force.

Rappelant les articles 2/3 et 33/1 de la Charte des Nations Unies, les lettres envoyées par la Libye demandaient aux deux gouvernements de donner leur accord à un arbitrage, en accord avec l'article 14/1 de la Convention de Montréal. L'article 2/3 insiste sur le fait que, par principe, tous les membres régleront leurs différends internationaux à l'aide de *moyens pacifiques*. L'article 33/1 déclare: "Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer la maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix". Selon l'article 14/1 de la Convention de Montréal, tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette convention qui n'a pu être réglé par la négociation sera, à la requête de l'une des parties, soumis à un arbitrage.

Aucune réponse ne fut non plus donnée à ces lettres. Les deux gouvernements occidentaux ne manifestèrent aucun intérêt à agir dans le cadre de la Convention de Montréal. Ils ne firent preuve d'aucune intention d'arriver à un règlement négocié. Au lieu de cela l'ambassade su Royaume Uni près des Nations Unies déclara que la Libye devait remettre, afin qu'ils soient jugés, ceux qui étaient accusés de ce crime.

#### V. Poursuivre en Justice ou Obtenir l'Extradition :

Théoriquement la Libye, ou n'importe quel autre pays a le choix entre procéder à l'extradition ou poursuivre en justice (*aut dedere aut judicare*). Ce que cela implique, automatiquement, a trait à la souveraineté d'un état sur ses propres nationaux. Bien que le Royaume Uni insiste que seuls ses tribunaux, ou ceux des Etats-Unis soient compétents pour instruire ce cas, les accusés présumés étant en Libye, ce dernier pays a droit, découlant de l'article 5/2 de la Convention de Montréal et d'après l'article 5/3 d'exercer sa juridiction à propos de ce cas, sur la base de sa propre loi nationale.

Ainsi que le souligne la déclaration conjointe des Juges Evensen, Tarassov, Guillaume and Aguilar Mawdsley faite en réponse à la lettre adressée par la Libye à la Cour Internationale de Justice, l'extradition est la décision souveraine d'un état et tous les états sont libres de la refuser. Le Juge Bedjaoui a parfaitement défini la situation lorsqu'il déclare, lors de son Opinion Dissidente que l'extradition "était par principe non négociable". Un état peut ressortir à ce choix seulement de son plein gré et si ses lois nationales le permettent, et également s'il existe un traité d'extradition entre lui-même et l'autre état. Selon l'article 8/2 de la Convention de Montréal, l'extradition est soumise aux lois de l'état duquel elle est requise. Selon l'article 493/A du Code libyen de Procédure Criminelle, la Libye ne peut être tenue d'extrader ses propres citoyens. Le fait que des citoyens ne peuvent être extradités en l'absence d'un traité est un droit souverain reconnu par le droit international. Aucun état ne peut en forcer un autre à extraditer ses propres citoyens, spécialement lorsque cela est prohibé par les lois nationales. Puisque l'extradition des accusés ne repose sur aucune base légale du droit libyen, ou de la Convention de Montréal, les efforts des états occidentaux pour l'exiger sont une violation de l'article 8/2 de la Convention de Montréal.



De plus, la loi d'extradition des Etats-Unis est similaire à celle de la Libye. Elle ne permet l'extradition que s'il existe un traité d'extradition avec le gouvernement étranger concerné.<sup>6</sup> La Cour Suprême des Etats-Unis a également jugé que, dans le cas opposant *Valentine versus United States ex-rel. Neidecker*, la faculté d'extradition n'était pas une condition suffisante pour remettre un accusé à une puissance étrangère. Mais quand l'U.S.S. Vincennes abattit en 1988 un Airbus civil iranien, tuant 290 personnes innocentes, le Capitaine Will Rogers ne fut pas extradité, mais reçut la Médaille de la Légion du Mérite par le Président Bush. De plus, les Etats-Unis ne tinrent pas compte de la demande du Costa Rica de lui remettre le citoyen américain John Hull, accusé de meurtre, de trafic de drogue et d'attaque armée. De façon similaire le Royaume Uni refuse l'extradition d'un terroriste vers l'Italie, et la France presse la Suisse de refuser l'extradition d'un Français réclamée par la Nouvelle Zélande, en relation avec l'attaque menée contre le navire de Green Peace.<sup>7</sup>

Bien que la Libye invite les deux Etats occidentaux à envoyer leurs fonctionnaires et leurs juristes pour observer le déroulement du procès, ces deux pays prétendent qu'un procès impartial ne peut se tenir pour la raison prétendue que le crime fut exécuté pour le compte de la Libye. Dans son effort pour convaincre les parties intéressées qu'on pouvait compter sur la tenue d'un procès équitable en Angleterre, le représentant de l'Ecosse déclara que la culpabilité ou l'innocence des accusés serait déterminée par "un jury de quinze hommes et femmes ordinaires".<sup>8</sup>

Avec tout le respect dû à l'héritage politique et juridique de la plus ancienne démocratie et aux documents exceptionnels que sont la Magna Carta et la loi de 1689 déterminant les droits des citoyens anglais, et tous les actes de réformes qui s'ensuivirent, on peut cependant craindre que les deux Libyens ne soient pas au bénéfice d'un procès équitable au Royaume Uni, ou aux Etats-Unis. Si l'on considère la nature du crime attribué à tort ou à raison à ces deux individus, on peut concevoir que l'équité d'un tribunal a ses limites. Le verdict erroné dans le cas des "Six de Birmingham" fait déjà partie des annales de l'histoire. Leur acquittement après des années d'emprisonnement n'adoucit guère cette tragédie. Il n'est pas nécessaire de rappeler ici les détails de cette triste affaire, mais je peux ajouter que je me rappellerai tou jours avec une satisfaction personnelle que j'avais pris leur défense par écrit ou oralement lors de forums internationaux, alors qu'ils étaient toujours en prison. Il semble, de plus, que dans le cas de Lockerbie, la culpabilité a déjà été "déterminée" par les Etats-Unis et le Royaume Uni. Enfin, même si les accusés sont jugés par un jury, l'évènement ayant eu lieu en Ecosse, des "hommes et des femmes ordinaires" seront vraisemblablement influencés par leurs émotions. Un jury peut aussi être préjudiciable.

---

<sup>6</sup>Français A. Boyle, *Memorandum de droit sur le différend entre la Libye, les Etats-Unis et le Royaume Uni à propos des allegations relatives au cas Lockerble*, Manuscrit, 1992, p.6.

<sup>7</sup>Alexander Cockburn, "Piraterie Internationale", *New Statesman and Society*, 24 avril 1992, pp. 14-15; Francis A. Boyle, "Deux poids, deux mesures", *Ibid.*, p. 15; "Interview: Francis A. Boyle-U.S., Accusations américaines et anglaises contre la Libye à propos de Lockerbie 'absurdes'", *EIR*, 1er mai 1992, pp. 43-46.

<sup>8</sup>Cour Internationale de Justice, Audition Publique, 26 mars 1992, CR 92/3, p. 21.

Bien qu'un procès équitable soit un droit humain fondamental, les deux accusés ne peuvent davantage espérer obtenir un traitement impartial aux Etats-Unis. Encore une fois, et avec tout le respect dû aux pères fondateurs de ce pays, on peut présumer que des cas présentant des aspects politiques reçoivent de moins en moins d'attention non biaisée. Le Procureur Général de l'administration Bush, Mr. William Barr, dont on sait qu'il fut recruté dans sa jeunesse par la CIA, et qui fut placé au sommet de la hiérarchie pour ce qui a trait à la justice par son supérieur d'alors, est la personne qui prépara le mémorandum donnant au gouvernement des Etats-Unis l'autorité légale pour kidnaper des personnes ayant ostensiblement essayé d'échapper à la justice. Il ne sera pas surprenant, étant donné ces circonstances, qu'aucun tribunal aux Etats-Unis ne sera en mesure d'ordonner à la CIA et au FBI de remettre les preuves qu'ils détiennent en faveur des accusés. En conséquence, les preuves dont ces accusés auraient besoin ne seront pas mises à la disposition de la défense. Il existe également aux Etats-Unis une loi interdisant la communication de faits portant préjudice à la sécurité de l'Etat.

En supposant pour un instant que les deux suspects soient jugés aux Etats-Unis ou au Royaume Uni, ils peuvent s'attendre à être condamnés à la peine capitale dans le premier pays, ou à l'emprisonnement à vie dans le second. En supposant toujours qu'ils ne soient en fait pas des complices de ce crime, ils devront faire face à des dilemmes personnels tragiques, spécialement lorsqu'un avocat ou un fonctionnaire gouvernemental étranger leur suggèrera, ou même leur conseillera de rejeter le blâme sur l'état libyen s'ils veulent que le verdict final soit modifié. Leurs drames individuels seront d'autant plus colossaux s'ils ne sont réellement pas coupables, mais doivent être confrontés avec un choix entre Charybde et Scylla.

#### VI. L'illégalité de la Résolution 731 :

Lorsque la Libye a formellement invoqué l'article 14/1 de la Convention de Montréal, les Etats-Unis et le Royaume Uni, et en fait tous les membres du Conseil de Sécurité des Nations Unies étant signataires de cette Convention, ont l'obligation légale de s'abstenir de toute interférence ou de toute action préjudiciable au déroulement de l'arbitrage. C'est ce qui est arrivé lorsque le Conseil de Sécurité a adopté la Résolution 731 le 21 janvier 1992, et la Résolution 748 plus tard.

Selon l'article 24/1, les membres des Nations Unies confèrent au Conseil de Sécurité "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales". Mais, en accord avec le paragraphe 2 du même article, il doit "agir conformément aux buts et principes des Nations Unies". L'article 25 déclare que "les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité conformément à la présente Charte". Le chapitre VI de la Charte lui confie les pouvoirs et les responsabilités en vue du règlement pacifique des différends, et le chapitre VII lui donne des pouvoirs spéciaux relatifs "à l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression". L'article 103 déclare qu'"en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront".

Tous ces articles semblent donner un pouvoir énorme au Conseil de Sécurité. Mais, ainsi que j'essaierai d'en discuter en détail dans les paragraphes faisant suite à l'introduction de la Résolution 748, les Etats-Unis et le Royaume Uni sont tenus de

mettre en oeuvre des moyens pacifiques avant que le Conseil de Sécurité adopte des sanctions, selon les dispositions du Chapitre VII.

L'élimination de toutes formes de terrorisme fait partie des fonctions du Conseil de Sécurité. Si on le considère comme un moyen de décourager les activités terroristes, la Résolution 731 ainsi que la seconde résolution promulguée un peu plus tard, ainsi que les interventions découlant de leur interprétation révèlent une préoccupation et une détermination. Mais la Résolution 731 déplore aussi que "la Libye n'ait pas encore répondu en fait" aux requêtes d'entière coopération et presse ce pays de contribuer à l'élimination du terrorisme international.

Il est nécessaire de faire la distinction entre la décision de combattre le terrorisme, d'un côté, et le degré de légalité de cette décision en terme de la procédure suivie et de son contenu de l'autre. Il est tout à fait possible qu'un organisme des Nations Unies agisse *ultra vires*. Les gouvernements de la France et de l'Afrique du Sud par exemple ont, dans le passé, objecté que le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale ont agi au-delà de leur compétence à propos de la Namibie.

L'article 36/2 de la Charte des Nations Unies déclare que le "Conseil de Sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend". Puisque toutes les parties avaient accepté l'article 14/1 de la Convention de Montréal, la Résolution 731 du Conseil de Sécurité aurait dû demander un arbitrage. De plus, l'article 36/3 veut que les parties impliquées dans un conflit de droit en réfèrent à la Cour Internationale de Justice.

La résolution 731 ignore l'appel de la Libye à un règlement pacifique et omet de mentionner le manque de coopération des autres parties, ainsi que le fait qu'elles n'ont tenu aucun compte des requêtes leur demandant de transmettre les résultats de leurs propres investigations. Elle ne mentionne pas la Convention de Montréal ou aucun autre traité multilatéral établi pour contrer le terrorisme. Ainsi que le Juge Weeramantry le souligne dans son Opinion Dissidente exprimée en relation avec la demande ultérieure adressée par la Libye à la Cour Internationale de Justice, la Résolution 731 omet de considérer le principe bien établi du *jus cogens* en droit international, de même qu'elle omet de considérer la Convention de Montréal. Il n'y a également rien dans cette même résolution suggérant l'emploi de la force par le Conseil de Sécurité. En résumé, relativement à la Résolution 731, le Conseil de Sécurité avait l'obligation de respecter les Articles 2/3, 33/1 et 2, et 36/2 et 3 de la Charte des Nations Unies, qui demandent que des moyens pacifiques soient mis en oeuvre pour mener à la solution de différends, ce qui lui est mandé, de surcroit, par l'article 14/1 de la Convention de Montréal.

## VII. Un Différend Juridique :

Les deux gouvernements occidentaux ayant failli à répondre aux efforts initiaux de la Libye pour résoudre leur différend dans le cadre de la Convention de Montréal, la Libye a eu recours, le 3 mars 1992, à la Cour Internationale de Justice, en application de la dite Convention. J'ai déjà établi ci-dessus que cet article recommande l'arbitrage lorsqu'un différend ne peut être réglé par la négociation. Il ajoute aussi: "Si, dans un délai de six mois après la date de la demande d'arbitrage, les parties sont incapables de s'accorder sur l'organisation de cet arbitrage, chacune de ces parties peut en référer à la Cour Internationale de Justice, par une requête en conformité avec le Statut de la Cour".

Un tel recours ne devrait pas être considéré comme un acte inamical à l'égard de l'état intimé. Comme l'article 36/1 du statut de la Cour le précise, cette dernière a juridiction sur les questions relatives aux traités et conventions en vigueur, et la Libye a appliqué la procédure prévue en conformité avec l'Article 40/1 du statut de la Cour et l'Article 38 des Règlements de cette même Cour. En fait, le droit d'avoir recours à une opinion ou une décision juridique remonte jusqu'à la Convention de 1937 pour la Prévention et la Condamnation du Terrorisme, (Article 20), qui permet que les différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention et non résolus par la voie diplomatique soient repris par la Cour Permanente de Droit International.

Il est évident qu'il existait un *différend d'ordre juridique* concernant l'interprétation et l'application de la Convention de Montréal. La Libye soumit une demande afin d'instituer la procédure. De plus, elle soumit une requête pour que soient indiquées les mesures provisoires de protection. Dans sa demande, la Libye affirmait que la Convention de Montréal était la "seule Convention appropriée en vigueur entre les parties", que le Royaume Uni avait l'obligation de se conformer aux clauses de cette Convention, que, (conformément à l'Article 5/2 de cette même Convention),<sup>9</sup> la Libye "avait le droit de prendre telle ou telle mesure nécessaire pour établir sa juridiction", que les accusés présumés étaient "présents sur son territoire", qu'ils "n'étaient pas extradités" (conformément à l'Article 8/2), que le Royaume Uni, (en violation de l'Article 5/2) "essayait d'empêcher la Libye d'établir sa juridiction légitime sur cette affaire", que, (conformément à l'Article 5/3) la Libye "avait le droit d'exercer sa juridiction de droit criminel à ce propos", que, (selon l'Article 7) la Libye avait l'obligation de soumettre le cas aux autorités compétentes, (démarche que la Libye avait déjà faite), qu'il n'existait "aucune base légale ni dans le droit libyen ni selon la Convention de Montréal pour l'extradition des accusés", que, (selon l'Article 11/1), le Royaume Uni avait l'obligation d'accorder à la Libye, en tant qu'Etat signataire, la plus grande assistance possible en relation avec ces poursuites judiciaires", et que le Royaume Uni avait "manqué à ses obligations".

La Libye demande à la Cour de déclarer qu'elle s'était soumise à toutes ses obligations selon la Convention de Montréal, que la Royaume Uni avait manqué à ses obligations selon les Articles 5/2, 5/3, 8/2 et 11/1 de cette même Convention, et que la Royaume Uni était dans l'obligation de mettre fin à ces manquements.

J'ai également dit que la Libye demanda de plus à la Cour, dans un document séparé, également daté du 3 mars 1992, d'indiquer les mesures de protection intérimaires à prendre. La Libye affirmait dans cette requête que le Royaume Uni "cherchait activement à contourner les dispositions de la Convention de Montréal en menaçant la Libye de diverses actions", et qu'il pourrait rechercher ou imposer des sanctions économiques, aériennes ou autres" si la Libye ne se pliait pas à ses demandes. Elle ajoutait que de telles actions étaient illégales, particulièrement du fait que la Libye, elle, se conformait à la Convention. Rappelant qu'elle avait été la cible d'une intervention armée en 1986, la Libye considérait qu'une situation où ses droits seraient mis en danger ne pouvait être autorisée, et, en conséquence, réclamait la prise de mesures intérimaires pour empêcher la

<sup>9</sup>Toutes les références aux articles dans ce paragraphe se rapportent à la Convention de Montréal.

Royaume Uni "de toute action capable d'avoir un effet préjudiciable sur la décision de la Cour", ou "de toute démarche pouvant aggraver ou étendre le différend", si des sanctions étaient imposées à la Libye, ou si l'on recourait à la force.

Il existe une répartition des rôles entre l'organe judiciaire principal et les organes politiques des Nations Unies. La Cour Internationale de Justice exerce ses fonctions de gardien de la légalité dans tout le système des Nations Unies. L'Article 92 de la Charte des Nations Unies prévoit que la Cour sera "le principal organe judiciaire des Nations Unies", à qui l'on donne le pouvoir, selon l'Article 36 du Statut de la Cour, de "régler tous les différends juridiques concernant l'interprétation d'un traité et tout problème de droit international..." Ainsi qu'il ressort de l'Opinion Séparée du Juge Lachs, la Cour représente la légalité "pour la communauté internationale dans son ensemble".

Les fondateurs avaient pour but une interaction fructueuse entre les différents organes des Nations Unies, pas un parallélisme des fonctions. Deux des organes principaux ont le pouvoir de prendre des décisions obligatoires: le Conseil de Sécurité et la Cour Internationale de Justice. Ces deux organes doivent pouvoir exercer leur fonction par rapport à un différend sans saper les pouvoirs de l'un ou de l'autre. Ce partage de responsabilité permet aux différents aspects d'un différend d'être inscrits sur l'agenda de chacun des deux organes. Dans le cadre de cette répartition, il n'est que naturel que l'Article 36/3 de la Charte des Nations Unies établisse ce qui suit: "En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de Sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour Internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour". Dans son Dissidente, le Juge Weeramantry observa que la Cour appliquait les critères et la méthodologie de la procédure judiciaire, et que les concepts employés étaient des concepts judiciaires, ses critères ceux des normes de légalité et que sa méthode était celle de la preuve légale. Il ajoutait: "Ses tests de validité et les fondements de ses décisions ne sont naturellement pas identiques à ce qu'ils seraient devant un organe politique ou un organe exécutif des Nations Unies". Dans le cas connu comme celui du "Personnel Diplomatique et Consulaire des Etats-Unis à Téhéran", la Cour elle-même fit remarquer qu'elle était non seulement le principal organe judiciaire, mais aussi que sa résolution de problèmes d'ordre juridique pouvait être un "facteur important, et quelquefois décisif en vue d'arriver à un règlement pacifique du différend".<sup>10</sup> En résumé il n'existe pas d'organe chargé de fonctions judiciaires qui lui soit supérieur, ce qui est exactement sa *raison d'être*.

Une fois la requérant peut montrer qu'il a un cas défendable, la Cour Internationale de Justice accorde une juridiction *prima facie*. La Convention de Montréal, signée et ratifiée par toutes les parties concernées, est donc en vigueur, et s'en réclamer est approprié et en conformité avec le principe *pacta sunt servanda*. Ayant conclu que la Libye présentait un cas défendable, la Cour annonça que le 26 mars 1992 serait le premier jour d'audience publique. La Cour, dont aucun des membres n'était de nationalité libyenne, le gouvernement libyen se prévalut de l'Article 31/2 du Statut de la Cour, et choisit Ahmed Sadek al-Kosheri pour exercer la fonction de juge *ad hoc* dans le cas Lockerbie.

---

<sup>10</sup>Cour Internationale de Justice, *Rapports*: 1980, p. 22.

Deux questions d'ordre juridique, cependant, furent soulevées, l'une étant de savoir si la Libye avait ou non soumis une requête prématurément, et l'autre étant de savoir si la Cour pouvait ou non s'occuper de ce cas alors que le Conseil de Sécurité en était saisi. En ce qui concerne la première question, la Cour prit le cas en considération. De son côté le Conseil de Sécurité adopta la Résolution 748 (1992) pendant que la Cour étudiait la requête de la Libye.

On peut analyser ces deux controverses d'ordre juridique en détail. Par rapport à la première, le Royaume Uni (défendeur) maintint que la Libye (demandeur) n'avait pas épuisé toutes les étapes des négociations et de l'arbitrage avant de solliciter l'avis de la Cour. Il soutint de plus que la lettre du demandeur (du 18 janvier 1992) proposant la négociation et l'arbitrage ne datait que de six semaines lorsque ce dernier adressa sa requête à la Cour (le 3 mars 1992). Le demandeur répliqua que puisque le défendeur avait ignoré toutes les requêtes qui lui furent adressées pour engager les négociations et l'arbitrage, il n'était pas nécessaire d'attendre le délai de six mois. Sir David Hannay, le représentant du Royaume Uni au Conseil de Sécurité, n'avait même pas considéré que la lettre de la Libye (du 18 janvier 1992) puisse être pertinente dans le cas présent. Le demandeur croyait que s'il avait attendu six mois, ou plus longtemps, ses initiatives seraient ignorées. Le juge Ajibola décrit ceci comme un cas "d'infraction anticipatoire des règlements" de l'Article 14/1 de la Convention de Montréal. Comme la Cour l'avait précédemment fait observer dans le cas de "L'Afrique du Sud Ouest", aucune probabilité raisonnable n'existait que de nouvelles négociations conduiraient à un règlement du différend.<sup>11</sup>

Il est évident que les notes libyennes furent ignorées. Etant donné les circonstances, il ne semblait pas y avoir de raison d'observer le délai de six mois. La question était de savoir si le terme "within" en anglais ou "dans" en français dans l'Article 14/1 de la Convention de Montréal indiquait que le facteur temps était une condition requise dont l'inobservation empêchait la demande d'être adressée à la Cour. On peut cependant penser que si la Convention avait voulu préciser "après" six mois, ceci aurait été exprimé explicitement.

La demande ne fut pas adressée prématurément à la Cour. De toutes façons, l'opinion que la période de six mois ne constitue pas une interdiction absolue est pour le moins un point de vue que l'on peut avancer. Lorsque le Juge Ni fut d'accord avec la majorité que la demande de mesures provisionnelles devait être écartée, il basa son jugement sur "le seul point de la non observation de l'obligation de respecter le délai dans le temps". Mais il ajouta que le demandeur pouvait y remédier quelques mois après.

Relativement à la seconde question d'ordre juridique de savoir si oui ou non la Cour pouvait se charger d'un cas alors que le Conseil de Sécurité semblait déjà en avoir été saisi, on peut se rappeler d'un certain nombre de cas qui indiquent néanmoins qu'il existe des pouvoirs différenciés reconnus à chacun des organes concernés. Dans de nombreux cas les aspects *juridiques* de certains différends ont été soumis à la Cour, avec une demande de mesures provisionnelles, alors que les organes politiques des Nations Unies étaient saisis, en même temps, d'*autres* aspects de ce même différend. Par exemple on peut citer: "La

<sup>11</sup>Ibid., Rapports: 1962, p. 345.

Compagnie Pétrolière Anglo-Iranienne",<sup>12</sup> "Le personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran",<sup>13</sup> "Les activités militaires et paramilitaires dans et contre le Nicaragua",<sup>14</sup> et "Le plateau continental de la Mer Egée".<sup>15</sup> La théorie et la pratique démontrent que la Cour peut prendre en considération une demande alors que le cas est déjà soumis à un autre organe des Nations Unies. Mais la Cour n'exerce que des fonctions purement *judiciaires*. Le Conseil de Sécurité, de son côté, a des pouvoirs de nature *politique*. Les deux organes peuvent traiter du même fait, mais ils devront mettre en évidence des aspects différents.

Dans tous les cas cités ci-dessus, les pouvoirs de la Cour et du Conseil de Sécurité furent simultanément invoqués. Cependant, et une fois encore dans tous ces cas, les deux organes principaux des Nations Unies furent sollicités par la même partie. Alors que dans le cas Lockerbie, les *parties adverses* firent appel à chacun d'eux. Le Conseil de Sécurité adopte la Résolution 748, sanctionnant la Libye, pendant que la Cour examinait la requête de la Libye.

#### VIII. L'illégalité de la Résolution 748 :

La Résolution 748 fut votée le 31 mars 1992, trois jours seulement après la clôture des auditions ayant trait à la requête de la Libye pour des mesures provisionnelles. Alors que la Résolution 731 n'était qu'une "recommandation", la Résolution 748 fut une décision. La première exprimait une préoccupation à propos du terrorisme, et critiquait aussi la Libye pour avoir manqué à répondre aux requêtes de coopérer pleinement en vue de l'établissement de la responsabilité d'actes terroristes. Mais la Résolution 748 contient une série de décisions adressées à la Libye. Sur la base des Articles 25 et 103 de la Charte des Nations Unies, la Libye est liée par des décisions du Conseil de Sécurité, même si ces décisions sont en conflit avec ses droits dans le cadre d'un autre accord tel que la Convention de Montréal.

La Résolution 748 réaffirme la Résolution 731 mais ajoute également ce qui suit: "L'échec du gouvernement libyen à démontrer par des actions concrètes sa renonciation au terrorisme, et en particulier son manquement continu à répondre pleinement et effectivement aux requêtes de la Résolution 731 (1992) constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales". Cette Résolution demandait instamment à la Libye "de se conformer maintenant et sans autre délai aux requêtes contenues dans les documents S/23306, S/23308, et S/23309". Cette demande comprenait également, comme mentionné ci-dessus, le paiement d'une "compensation appropriée", à exécuter "promptement et en totalité", tout ceci ne découlant pas de la condamnation de l'accusé en conclusion d'un procès équitable.

Quelques membres du Conseil de Sécurité déclarèrent qu'il eût été d'un meilleur intérêt pour les Nations Unies si le Conseil avait attendu l'issue de la procédure judiciaire de la Cour Internationale de Justice et agi seulement après avoir pris connaissance de sa

---

<sup>12</sup>Ibid., Rapports: 1951, pp. 89-98.

<sup>13</sup>Ibid., Rapports: 1979, pp. 7-21.

<sup>14</sup>Ibid., Rapports: 1984, pp.169-207.

<sup>15</sup>Ibid., Rapports: 1976, pp. 3-40

décision.<sup>16</sup> Par exemple, le Conseil de la Ligue des Nations avait décidé de ne pas accepter une pétition parce que l'objet de cette pétition était examiné par la Cour Permanente Internationale de Justice.<sup>17</sup> C'est sur la base de cette considération que quelques experts en droit font valoir que le Conseil de Sécurité, en adoptant la Résolution 748, empêcha la juridiction de la Cour d'exercer sa fonction relativement aux arguments entendus seulement trois jours auparavant, et que, ce faisant, il avait agi par *excès de pouvoir*. Cela peut être interprété comme une violation de l'Article 92 de la Charte des Nations Unies, qui établit la Cour comme le principal organe judiciaire des Nations Unies.

La Résolution 748 déterminait, selon l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales et décidait d'agir selon l'Article 41 qui dit: "Le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures *n'impliquant pas l'emploi de la force armée* doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques".<sup>18</sup> En d'autres termes, il imposait des sanctions économiques, ainsi que des restrictions diplomatiques, mais n'allait pas au-delà de l'Article 41. Le juge Shahabudden, dans son Opinion Séparée, déclara que la Résolution 748 ne laissait à la Cour d'autre conclusion que celle à laquelle elle arriva. Il souligna que la décision qu'on demandait à la Cour de prendre était une décision "qui entrerait directement en conflit avec une décision du Conseil de Sécurité".

Trois jours d'audience publique à la Cour se déroulèrent du 26 au 28 mars 1992, et la Cour délibéra, par onze voix contre cinq, que les circonstances du cas n'étaient pas telles qu'elles requièrent l'exercice de son pouvoir, selon l'Article 41 du Statut, pour indiquer quelles mesures provisionnelles prendre. Les Juges Evensen, Tarassov, Guillaume et Aguilar Mawdsley ajoutèrent une Déclaration Conjointe adressée à l'Ordre de la Cour, les Juges Lachs et Shahabudden ajoutèrent des Opinions Séparées et les Juges Bedjaoui, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola et le Juge *ad hoc* al-Kasheri ajoutèrent des Opinions Dissidentes. Quelques juges penchèrent en faveur des mesures provisionnelles, basées sur l'Article 75 des Règlements de la Cour, à l'encontre des deux parties, pour empêcher l'escalade, l'aggravation ou l'extension du différend, et en particulier l'usage de la force par l'une ou l'autre des deux parties.

La stratégie de l'administration Bush fut de faire passer à la hâte le Conseil de Sécurité une résolution comportant des sanctions avant que la Cour ait la possibilité de décider de mesures provisionnelles de protection. Lorsque la Cour fixa l'audience publique au 26 mars 1992, le Président Bush décida d'agir avant, afin d'empêcher un développement contraire aux intérêts de son administration. Une pression énorme fut exercée contre les membres du Conseil de Sécurité, y compris la Chine, qui avait besoin d'obtenir, pour son

<sup>16</sup>Par exemple: Mr. Jesus du Cap Vert et Mr. Mumbengegwi du Zimbabwe, cités dans les Documents S/PV. 3063., p.46 et S/PV. 3063, pp. 52-53 respectivement.

<sup>17</sup>Shabtai Rosenne, *Le droit et la pratique de la Cour Internationale*, Vol. 1, Leyden, 1965, p. 83.

<sup>18</sup>Les mots en italique sont soulignés ainsi par moi-même.



commerce, la clause de la Nation la Plus Favorisée. Le Président Bush avait déjà rencontré à New York Li Peng, que les Américains avaient stigmatisé en termes très déshonorants, peu de temps auparavant, en raison des événements de la Place Tiananmen, même avant l'adoption de la Résolution 731. Neuf votes, le minimum requis pour une décision affirmative sur des matières qui ne soient pas de procédure, étant acquises, le vote de la Chine, un des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité, et dont le vote d'accord était essentiel, fut décisif. La résolution fut votée avec cinq abstentions.

La Résolution 748 est sujette à objection au sujet de nombreux points d'ordre juridique. Tout d'abord, la pratique reconnue en matière de droit est que les parties en litige ne doivent pas prendre de mesures, en attendant la décision de la Cour sur l'objet du différend, qui pourraient porter préjudice ou préjuger de la procédure juridique. C'est exactement cependant ce que l'administration Bush a fait, en violation du droit canon fondamental de la pratique juridique anglo-saxonne. Les cinq états qui s'étaient abstenus (Chine, Cap Vert, Inde, Maroc, Zimbabwe) étaient en fait d'accord avec la Libye et préféraient attendre le jugement de la Cour.

Deuxièmement, l'abstention de la Chine pose un sérieux problème juridique quant à la validité de la Résolution 748. L'Article 27/3 déclare que les décisions du Conseil de Sécurité sur toutes les matières qui ne sont pas des matières de procédure seront prises par les "votes affirmatifs de neuf membres, y compris les votes d'approbation des membres permanents..." Le fait que cet énoncé signifie *tous* les membres permanents est tout à fait évident dans le texte français du même article qui précise ce qui suit: "les voix de *tous* les membres permanents".<sup>19</sup> Les deux résolutions 731 et 748 sont en défaut à ce propos.

Troisièmement, c'est également un dogme de base de tous les systèmes juridiques qu'aucune partie ne peut être juge dans une affaire qui la concerne. Mais les Etats-Unis et le Royaume Uni, tous les deux protagonistes d'un différend juridique, et la France aussi, votèrent en faveur des Résolutions 731 et 748. L'Article 27/3 de la Charte des Nations Unies, d'un autre côté, se termine par la phrase suivante: "...une partie à un différend s'abstient de voter".<sup>20</sup> Les trois états occidentaux participèrent au vote, soutinrent la Résolution et emportèrent la décision en violation claire de l'Article 27/3. S'ils s'étaient abstenus, ainsi que l'article cité de la Charte des Nations Unies le demande, les votes affirmatifs n'auraient été que de 7 au lieu des 9 requis. Il est évident que l'on peut mettre en question la Résolution 748 aussi de ce point de vue.

Finalement, il y a des limites fixées au pouvoir du Conseil de Sécurité. J'ai déjà indiqué ci-dessus qu'en vertu des Articles 24, 25 et 103 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de Sécurité dispose de pouvoirs énormes. Non seulement on lui confie "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales" (Article 24) mais les Membres des Nations Unies "conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité" (Article 25). Ce dernier signifie que la Charte des Nations Unies oblige tous Etats, y compris la Libye, à se conformer aux décisions auxquelles une résolution prise par le Conseil de Sécurité arrivent. Selon l'Article 103,

---

<sup>19</sup>Les mots soulignés en italique le sont par moi-même.

<sup>20</sup>Texte français: "une partie à un différend s'abstient de voter".

les obligations émanant d'une résolution du Conseil de Sécurité prévalent sur celles résultant de tout autre traité.<sup>21</sup>

Mais est-ce que cela signifie que le Conseil Sécurité est libre de toutes restrictions? N'y a-t-il aucune limite à son pouvoir? Existe-t-il un point au-delà duquel on peut demander si le Conseil n'outrepasse pas sa compétence?

Il est clair que le Conseil de Sécurité, lorsqu'il agit, est lié par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies exprimés dans les Articles 1 et 2. L'Article 24/2 déclare: "Le Conseil de Sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies". Et, selon l'Article 1/1, un des principes des Nations Unies est "de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix". La phrase "conformément aux principes de justice et de droit international", absente des Propositions de Dumbarton Oaks, fut ajoutée ultérieurement à San Francisco, établissant une limite claire aux pouvoirs du Conseil de Sécurité.

De plus, les discussions ayant conduit à l'adoption de la Charte ont donné d'amples preuves que le Conseil de Sécurité était tenu d'agir en conformité avec les principes de justice et de droit international. Il est bon de se rappeler que lorsque le délégué de la Belgique proposa un amendement afin que, au cas où une des parties à un différend considérerait qu'une recommandation du Conseil de Sécurité enfreindrait ses droits essentiels, cet état devrait avoir la possibilité de demander un avis consultatif à ce propos à la Cour Internationale de Justice, les délégués des Etats-Unis, de l'URSS, du Royaume Uni, de la France, et d'autres encore ne virent pas la nécessité d'une telle recommandation, puisque le Conseil de Sécurité accomplissait sa tâche selon le droit et la justice.

Selon une autorité telle que Hans Kelsen, la signification de l'Article 25 est que les membres "sont obligés d'appliquer les décisions que le Conseil de Sécurité a prises *en conformité avec la charte*."<sup>22</sup> Egalement, selon ses propres termes, le Conseil de Sécurité "n'est pas un organe judiciaire parce que ses membres ne sont pas indépendants".<sup>23</sup> Comme le Juge de Castro l'avait exprimé précédemment, la Cour Internationale est l'organe judiciaire et "ne peut concourir à une résolution qui est clairement entachée de nullité, contraire aux règles de la Charte, ou contraire aux principes du droit".<sup>24</sup> L'obligation de la Cour, ou d'autres parties intéressées, de coopérer avec le Conseil de Sécurité devrait être interprétée à la lumière de ces limites prioritaires.

La Cour ne peut garder le silence, ni d'autres institutions ou personnes se consacrant à la défense de la paix, de la sécurité et de la justice, spécialement lorsqu'il y a affrontement ou un risque à ce égard. Empêcher l'escalade de n'importe quel différend ou le

<sup>21</sup>Paul Reuter, *Introduction au Droit des Traités*, Londres, Pinter Editeurs, 1989, p. 13; Sir Gerald Fitzmaurice, *Le Droit et la Procédure de la Cour Internationale de Justice*, Vol. II, Cambridge, Publications Grotius, 1986, p.431.

<sup>22</sup>Hans Kelsen, *Le Droit des Nations Unies*, Londres, Stevens & Sons, p. 95. Les italiques sont les miennes.

<sup>23</sup>*Ibid.*, 476-477.

<sup>24</sup>Cour Internationale de Justice, *Rapports*: 1971, p. 180.

recours à la force entre dans le mandat de la Cour. Cela servira la cause de la paix si cela contribue à développer le droit international. L'exercice de telles responsabilités ne contredit pas les Articles 24, 25, 27 ou 103. La Cour a autant d'intérêt à la paix que n'importe quel autre organe des Nations Unies. La Cour a le pouvoir *légal* de décider de mesures provisionnelles entre *toutes* les parties, indépendamment de toute requête par l'une des parties, et peut indiquer d'autres mesures que celles proposées par qui que ce soit. En fait, les Nations Unies elles-mêmes sont un objet du droit international et ne lui sont pas moins soumises que chacun de ses membres individuels. A la lumière de ce qui précède, la Libye demeure libre, ainsi que cela découle du paragraphe 40 du règlement de la Cour, de contester la validité de la Résolution 748.

### IX. Unipolarité et Deux poids - Deux mesures :

L'histoire des Nations Unies, du point de vue des Etats-Unis, est le récit des efforts américains de l'utiliser pour ses propres buts. Depuis que le monde et que cette organisation internationale sont devenus unipolaires, les Etats-Unis ont réussi à obtenir un soutien pour échaffauder des positions anti-iraquiennes en anti-libyennes. Les sanctions des Nations Unies en 1992 peuvent être considérées comme un nouveau moyen de punir la Libye pour sa politique anti-américaine. Dans les deux cas se rapportant à l'Irak et à la Libye on a appliqué la politique de deux poids-deux mesures.

Les Nations Unies n'ont pas été élaborées sur une base d'unipolarité. Les pères fondateurs, en 1945, étaient confrontés à un monde caractérisé par le pluralisme, et envisageaient que cela continuerait. Ils accueillaient la coopération, mais ils ne présumaient pas une harmonie absolue. Ils tinrent pour acquis que le Conseil de Sécurité serait dans l'impossibilité de fonctionner s'il y avait des désaccords sur des questions substantielles. Le veto au Conseil de Sécurité, demandé de façon non démocratique par les membres permanents, vainqueurs de la Seconde Guerre Mondiale, représentait une concession spéciale faite à l'égard de n'importe lequel d'entre eux en désaccord avec les autres sur une question d'importance essentielle. A chaque fois que l'un d'entre eux se trouvait en désaccord aigu avec un autre, le Conseil de Sécurité serait dans l'impossibilité d'agir, et en conséquence ne pourrait être utilisé pour promouvoir la politique de l'un contre l'autre. Bien que la menace du pouvoir lié au veto minimisait la capacité du Conseil de Sécurité de fonctionner efficacement, elle fonctionnait comme un fusible dans un circuit électrique, arrêtant toute action menaçant de dégénérer en conflagration. Les états prépondérants des deux blocs, durant toute la période de la Guerre Froide, s'opposèrent et, ce faisant, se faisaient équilibre.

Une des causes de désaccord au Conseil de Sécurité fut le développement de la prééminence de l'Assemblée Générale. Le mouvement d'un organe principal des Nations Unies vers un autre de ses organes fut appuyé par les Etats-Unis lorsque ces derniers disposaient là d'une majorité. On se rappelle comment les Etats-Unis utilisèrent majorité à l'Assemblée Générale pour empêcher que la République Populaire de Chine devienne un membre des Nations Unies. On se rappelle aussi pourquoi et comment les Etats-Unis entreprirent de renverser le gouvernement du Guatemala (1954) avec, alors, l'argument que ce problème était du ressort de l'Organisation des Etats d'Amérique (OEA), une organisation régionale où les Etats-Unis étaient tout puissants et où le veto soviétique ne pouvait s'exercer. Les Etats-Unis empêchèrent des interférences venant d'un autre hémisphère à sa propre politique en Amérique Latine. De tels agissements étaient liés en bonne partie à la Guerre Froide d'alors.

Aussi longtemps que les Nations Unies servaient leurs propres desseins, les Etats-Unis firent montre d'attitudes favorables envers cette organisation internationale, et versèrent sans retard une large contribution financière. Ceci fut le cas lorsqu'il n'y avait pas de conflit entre les deux. Pendant les deux premières décennies, les Etats-Unis laissèrent la majorité décider, parce que cette prépondérance servait les intérêts américains. Les Nations Unies étaient alors un instrument précieux, comme c'est à nouveau en train de le devenir, pour la politique américaine. C'est dans ces circonstances que les Etats-Unis considéraient que le droit de veto de l'Union Soviétique, son adversaire, non comme un mécanisme de défense, mais comme un moyen de faire de l'obstruction.

C'est pourquoi les Etats-Unis introduisirent la Résolution de l'Union pour la Paix (1950) qui donnerait à l'Assemblée Générale le pouvoir de prendre en main la solution d'un problème si aucune solution ne pouvait être prise par le Conseil de Sécurité en raison d'un veto. D'une manière ou d'une autre les Etats-Unis voulaient utiliser les Nations Unies comme un instrument pour ses propres causes.

Ces mêmes Etats-Unis devinrent très critiques de l'Assemblée Générale, et menacèrent même de quitter l'UNESCO et le OIT lorsque ces organes des Nations Unies furent sous l'influence des Etats nouvellement indépendants qui formèrent alors la majorité et qui étaient d'un autre avis que les Etats-Unis. La décolonisation, un des buts des Nations Unies, avait conduit à une réalité nouvelle dans cette organisation internationale, avec laquelle la politique américaine entra en conflit pendant les deux décennies suivantes. Pour reprendre les paroles de Shakespeare "le monde entier est un théâtre" et la politique mondiale signifiait réellement la politique menée par le monde entier. Les pays pauvres, sous-développés, non-européens, ceux qui n'étaient pas de race blanche et n'appartenaient pas à l'hémisphère Nord - Ouest changèrent la composition des Nations Unies. Ces pays avaient leurs propres priorités, telles que le non-alignement, l'anti-racisme et le développement économique. Ils désiraient être des participants à part entière et sur pied d'égalité et non être considérés comme des pions sur l'échiquier des relations internationales et du droit international.

Quelle fut la réaction du Gouvernement américain? Cette fois il se tourna à nouveau vers le Conseil de Sécurité et eut recours à un usage fréquent de son droit de veto, ce que il y avait peu de temps encore, il qualifiait "d'irresponsabilité". Pendant les deux dernières décennies et même davantage, la plupart des vetos furent le fait des Etats-Unis, suivis par le Royaume Uni et la France. A propos de questions cruciales telles que l'agression, l'annexion et les droits de l'homme les Etats-Unis votèrent seuls, ou avec un ou deux états de leur obédience. Pendant plus de deux décennies, les Etats-Unis refusèrent, par exemple, d'accepter les résolutions condamnant l'occupation par Israël de la Rive Occidentale du Jourdain et de la Bande de Gaza (1967). Mais ils contestèrent immédiatement (1990) l'invasion, depuis quelques heures à peine, du Koweït par l'Irak. Cette attitude de "deux poids-deux mesures" n'attire pas beaucoup l'attention des médias dans le monde.

En raison de l'effondrement de l'Union Soviétique et des changements révolutionnaires qui se déroulèrent en Europe de l'Est, et de leurs effets combinés sur le Tiers Monde, les Nations Unies doivent de nouveau faire face au danger, par absence d'observation de sa constitution, de devenir un instrument de la seule super-puissance qui demeure. Les pères fondateurs avaient souhaité que les Nations Unies deviennent, au contraire, un serviteur impartial de l'intérêt commun. Elles ont une plus grande valeur

potentielle pour tous en tant que médiateur entre des points de vue et des intérêts divergents qu'en tant qu'agent d'une seule politique.

L'effondrement soviétique conduisit à une absence d'opposition au pouvoir des Etats-Unis au Conseil de Sécurité. Ainsi que ce fut bien exprimé par Inis L.Claude Jr., il y a trois décennies,<sup>25</sup> il n'y a rien de surprenant dans le fait que les Nations Unies subissent des changements fondamentaux. Même alors ce n'était déjà plus l'institution identique à celle mise en place en 1945. Elle s'est encore davantage modifiée aujourd'hui, réfléchissant les changements survenus dans l'arène internationale où cette organisation évolue. Elle se politise dans virtuellement toutes les questions qu'elle aborde. Il se peut qu'il y ait encore des événements à propos desquels la communauté internationale souhaite agir en faisant preuve de son unité, mais les Nations Unies sont maintenant utilisées trop fréquemment pour promouvoir les buts de la seule super-puissance qui demeure.

Après la transformation massive de l'Union Soviétique et de l'Europe de l'Est, seule l'attitude de la Chine, en tant que membre permanent du Conseil de Sécurité, reste un point d'interrogation pour les Etats-Unis. Cependant, derrière ce qui est présenté comme "une grande coalition internationale du monde entier" reste le fait que l'ère de la bi-polarité est terminée, et qu'il ne demeure qu'une seule super-puissance maintenant, utilisant le Conseil de Sécurité comme un instrument pour faire apparaître sa politique comme légitime, détruisant ainsi la signification d'une sécurité collective. Cet abus est devenu particulièrement évident pendant la Guerre du Golfe, et menace de devenir encore plus flagrant à propos du cas de Lockerbie. Il n'y a pas de doute que l'Irak a envahi le Koweït, et que la chute de l'avion du vol 103 de la Pan Am été causé par un acte déplorable de terrorisme. Mais ce fut l'invasion du Panama qui fut la première agression après la fin de la Guerre Froide. Au Panama, la raison en fut le canal, et au Koweït ce fut le pétrole. ce sont les mêmes Etats-Unis qui votèrent, avec Israël, contre une résolution de l'Assemblée Générale demandant aux Etats de respecter le droit international. Récemment encore la Cour Internationale de Justice a déclaré mesures illégales l'aide militaire américaine apportée aux Contras et l'embargo contre le Nicaragua.

Mais maintenant il existe des changements qualitatifs très importants dans le monde et aux Nations Unies. Bien que les militaires américains aient stupéfié le public américain par leur efficacité pendant la Guerre du Golfe, leur succès devrait être expliqué non seulement en termes de capacités américaines en général, mais aussi à partir d'années où des plans furent élaborés et où des fonds considérables leur furent affectés. L'effondrement du régime du Shah en Iran (1979) démontra que l'annonce faite à Guam (1969) par le Président Richard Nixon que les futurs alliés des Etats-Unis devraient prendre en charge les problèmes de leur propre défense sans une aide directe des Etats-Unis (mais avec des armes américaines) avait conduit à un échec sérieux. Le nouveau gouvernement anti-américain en Iran et l'influence soviétique en Afghanistan pressèrent le Président Carter à annoncer (1980) qu'un essai par quelque force extérieure que ce soit de prendre le contrôle du Golfe Persique serait considéré comme "une attaque contre les intérêts vitaux des Etats-Unis". L'administration Reagen développa la Force d'Intervention Rapide, officiellement inaugurée en 1977, en un instrument d'une puissante capacité militaire.

---

<sup>25</sup>Inis L.Claude Jr., *Les Nations Unies Changent*, New York, Random House, 1967.

Les diplomates américains se mirent également à l'oeuvre. Pendant la Guerre du Golfe, on proposa aux pays en voie de développement membres du Conseil de Sécurité de l'aide, des crédits, des prêts ou des dons. Le Zaïre obtint une aide économique, l'Éthiopie et la Colombie une assistance militaire. Washington donna son accord, après plus de 3 décennies, à une rencontre au plus haut niveau avec un Cuba qui l'avait défié. La Banque Mondiale annonça que la Chine recevrait 114 millions de dollars d'aide économique et verrait peut-être la fin de son isolement après les événements de la place Tiananmen. Cuba et le Yémen votèrent "non" à la nouvelle résolution, et la Chine s'abstint. Les États-Unis supprimèrent leur aide de 70 millions de dollars au Yémen ce pays pauvre, en faisant dire que c'était le "vote négatif ayant coûté le plus cher". Mais la résolution (12 voix pour, 2 contre et une abstention) donna les mains libres à Washington. Même lorsque l'Irak donna quelques signes de vouloir se retirer, les États-Unis ajoutèrent de nouvelles conditions et continuèrent à bombarder les soldats irakiens battant en retraite. La remarque de l'ambassadeur yéménite au Conseil de Sécurité résuma la situation: Ceci est la première fois que le Conseil de Sécurité s'est montré peu disposé à faciliter le retrait d'une force d'occupation acceptant de se plier à une de ses propres résolutions".<sup>26</sup>

L'interprétation officielle américaine est que les Nations Unies avaient commencé à exercer leur fonction de maintien de la paix pour la première fois depuis leur création, et qu'elles agissaient comme un seul organe, dans l'unité. Les mêmes Nations Unies s'étaient précédemment unies en un certain nombre d'occasions, par exemple en condamnant l'agression israélienne contre le Liban, son annexion de Jérusalem-Est et des Hauteurs du Golan, son occupation de la Rive Droite du Jourdain et de la bande de Gaza, ainsi que ses violations des droits de l'homme. Dans chacun de ces cas Israël fut ou bien le seul membre des Nations Unies à émettre un vote négatif, ou bien avec le seul appui des États-Unis. Ce sont les États-Unis seuls qui s'opposèrent au projet de résolution du Conseil de Sécurité menaçant Israël de sanctions. Ceci est une attitude de deux poids-deux mesures<sup>27</sup> qui risque de s'imposer de plus en plus au fur et à mesure que l'unipolarité gagne du terrain, à moins que "NOUS, LES PEUPLES DES NATIONS UNIES", comme débute la Charte, n'utilisent le droit que nous avons de nous y opposer.

### X. Conclusion :

"Nous, les peuples" peuvent exprimer notre volonté et insister pour que les gouvernements conduisent les affaires internationales de manière démocratique, et que quelques gouvernements de l'hémisphère Nord n'aient pas le droit de jouir de privilèges spéciaux.<sup>28</sup> Après tout, les organisations sociales sont des instruments tous destinés à servir les peuples qui, selon le Préambule de la Charte des Nations Unies réaffirment leur foi "dans l'égalité des droits... des nations grandes et petites" et unissent leur force "pour maintenir la paix et la sécurité internationales et pour faire en sorte... qu'il ne sera pas fait

<sup>26</sup>Phyllis Bennis, "Accord mensonger: Les Nations Unies de George Bush", *Au-delà de la Tempête*, op. cit., p. 123.

<sup>27</sup>Voir aussi: Türkaya Ataöv, "Deux poids-deux mesures", *Turkish Daily News*, 24 mars 1992.

<sup>28</sup>A propos de deux traités pour une plus grande démocratie aux Nations Unies, voir: Organisation du Progrès International, *Les Nations Unies et le Nouvel Ordre Mondial*, Vienne, 1992; Hans Köchler, *La Procédure de vote au Conseil de Sécurité des Nations Unies*, Vienne, Organisation du Progrès International, 1991.

usage de la force, sauf dans l'intérêt commun". Ceci était la Charte d'une association démocratique des nations, avec la présomption que les libertés se développeraient à l'intérieur des états ainsi qu'entre eux.

La réalité aujourd'hui est, toutefois, différent. Il y a actuellement un grand fossé, une lacune qui s'agrandit de plus en plus, entre l'idéalisme exprimé dans le Préambule de la Charte des Nations Unies et l'actualité, spécialement depuis que les système international a commencé à dégénérer vers l'unipolarité. Ce système est seuil d'un "nouvel ordre du monde" permettant des "privilèges" à un des membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies, lui permettant d'entreprendre des guerres au nom de la communauté entière des nations, qui en fait n'ont pas le pouvoir de contrôle sur ce Conseil. Si ceci est le "nouvel ordre mondial", alors les Nations Unies, et spécialement le Conseil de Sécurité, sont en passe de devenir rapidement un instrument pour façonner un monde unipolaire. La bi-polarité de l'époque précédente entre l'Est et l'Ouest est maintenant remplacée par le fossé entre le Nord et le Sud. "Nous, les peuples" ne peuvent rester spectateurs de cette transformation non démocratique qui menace de transformer les Nations Unies uniquement en un moyen aux mains du Nord pour dominer le Sud. Le Sud est contraint, brutalisé ou "acheté" pour soutenir telle ou telle action qui, en définitive, sert les seuls intérêts de l'une des superpuissances. Les Etats ayant une plus longue expérience des formes démocratiques de gouvernement intérieur agissent de la manière la moins démocratique aux Nations Unies.

"Nous, les peuples" n'avons cependant pas été complètement silencieux. En plus des articles, interviews, traités et livres, un certain nombre d'experts en droit, en relations internationales, se sont réunis pour discuter de l'avenir des Nations Unies, ainsi que des aspects pour le moins illégaux de la manière dont fut traité le cas Lockerbie.<sup>29</sup> Une de ces rencontres eut lieu à Genève (1992) où une déclaration résumant les conclusions auxquelles on était arrivé fut annoncée, signée par la suite par d'éminents experts en droit et des intellectuels très en vue partout dans le monde, y compris quelques ministres de la Justice, professeurs de droit international et de relations internationales, et des dirigeants de mouvements pour les droits de l'homme.

La déclaration insistait sur le fait qu'un nouvel ordre mondial respectueux du droit dans les relations internationales impliquait que le Conseil de Sécurité des Nations Unies agisse en conformité avec les principes du droit international et de la justice, que trois gouvernements occidentaux avaient violé certains articles de la Charte des Nations Unies en forçant le Conseil de Sécurité à voter sans eux-mêmes s'abstenir et en usant illégalement de leur pouvoir et de leur influence pour induire et contraindre les autres à voter en leur faveur, qu'ils n'auraient pas dû dévier de la voie du règlement pacifique du différend, qu'ils devaient encore épuiser tous les moyens pacifiques, qu'ils avaient usurpé les droits de la Cour Internationale de Justice, que la Cour et l'Assemblée Générale ensemble devraient exercer leur contrôle sur la légalité des décisions du Conseil de Sécurité, et que les parties devraient soumettre la question de la responsabilité criminelle de personnes à un tribunal international *ad hoc*.

En dépit des développements défavorables décrits ci-dessus, le point de vue de la Libye fut soutenu quant au fond par cinq membres du Conseil de Sécurité et cinq Juges de

<sup>29</sup>Cette réunion fut organisée par l'Organisation Internationale du Progrès (Autriche) et par le Comité pour l'Etude et la Recherche des Problèmes de la Méditerranée (France).

la Cour. Mais le Conseil de Sécurité peut une fois de plus être contraint de voter un embargo sur le pétrole et un blocus naval. La Libye et tous ceux qui se préoccupent de l'avenir des Nations Unies devraient prendre les mesures nécessaires pour contrer la possibilité de telles démarches. C'est réellement l'avenir de cette organisation mondiale et par là-même notre propre avenir qui sont en jeu et doivent être mis à l'ordre du jour. Est-ce que les Nations Unies vont devenir l'instrument d'une super-puissance sur la nouvelle scène internationale ou l'unipolarité, ou régnerait est-ce qu'elles seront un forum pour un réel multilatéralisme? Ce dernier fut le but que les fondateurs de cette organisation universelle s'étaient donné.